

**POLICE COLLECTIVE D'ASSURANCE DES EXPERTS-ARCHITECTES
MEMBRES DU C.N.E.A.B.**

CONDITIONS GENERALES 200

0. DEFINITIONS

- 0.1. AR-CO:
Compagnie d'assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit.
- 0.2. Souscripteur ou Preneur d'assurances:
Le Collège National des Experts Architectes de Belgique (C.N.E.A.B.) qui paie les primes.
- 0.3. Assurés:
Les Experts-Architectes et Ingénieurs, membres du C.N.E.A.B. désignés par celui-ci, agissant comme experts judiciaires ou privés.
- 0.4. Tiers:
Toute autre personne que:
a) le preneur d'assurances,
b) l'assuré, ses ascendants, descendants et conjoints et tous les membres de leur famille demeurant sous leur toit.
c) les associés, collaborateurs, stagiaires impliqués dans la même cause ou faisant partie du même bureau ou société.
- 0.5. Sinistre:
Survenance d'un événement dommageable ayant fait l'objet d'une réclamation. Ne constituent qu'un seul et même sinistre, les dommages survenus dans le cadre d'une même mission, à condition qu'ils se rattachent à un même fait générateur.
- 0.6. Réclamation:
Il faut entendre par réclamation, au sens de l'article 78 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres modifié par l'article 9 de la loi du 16 mars 1994, toute action en justice ou toute manifestation écrite pendant la durée du contrat exprimant clairement la volonté d'un tiers lésé de réclamer à l'assuré ou à l'assureur réparation de préjudice subi en se fondant sur la faute de l'assuré.
- 0.7. Franchise par sinistre:
Somme fixée aux conditions particulières, qui est déduite de l'indemnité due par l'assureur et qui reste à charge de l'assuré.

1. OBJET DE L'ASSURANCE

Pendant la durée du contrat,

- 1.1. garantir la responsabilité civile, contractuelle et extra-contractuelle des assurés agissant comme expert judiciaire ou privé pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par l'expert dans l'exercice de sa mission, soit par un fait personnel soit par le fait de leurs stagiaires.
- 1.2. garantir la défense en justice en cas de contestation d'honoraires et / ou de frais et / ou de taxation d'office à partir du moment où ceux-ci sont liés à la mise en cause de la responsabilité civile de l'assuré.
- 1.3. garantir la défense en justice en cas de requête en révocation.

2. PRISE D'EFFET ET DUREE

La police entre en vigueur à la date indiquée aux conditions particulières signées par les parties pour autant que la liste des assurés soit communiquée avec la prime annuelle perçue aux dates d'échéance.

La police reste acquise pendant un an avec tacite reconduction d'année en année le 1 juillet sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat fixé au 30 juin à minuit.

3. RESILIATION ANTICIPEE

Le contrat peut être résilié pour défaut de paiement de primes dans les conditions fixées par la loi du 25 juin 1992.

En cas de résiliation par l'assureur du contrat avant terme, les primes payées afférentes à la période d'assurance ultérieure à la prise d'effet de la résiliation seront remboursées dans les quinze jours.

Après l'avis de la commission d'admission du C.N.E.A.B., la compagnie peut renoncer à assurer un de ses membres.

4. MODIFICATION DU RISQUE

Si de nouvelles dispositions légales relatives à l'exercice de la profession ou à la responsabilité civile entraînent en vigueur et entraînaient une modification du risque, les parties auraient le droit de proposer dans le mois de nouvelles conditions.

En cas de désaccord sur ces nouvelles conditions, chacune des parties pourra notifier ce désaccord à l'autre partie par lettre recommandée.

A la date de notification de cette lettre recommandée de l'une des parties à l'autre, prendra cours un délai de 60 jours au terme duquel le présent contrat sera résilié de plein droit.

D'autre part, l'assureur peut modifier les conditions générales et particulières moyennant notification au preneur au moins trois mois avant la date d'expiration du contrat.

Sauf contestation du preneur au plus tard dans les deux mois de la notification, les nouvelles conditions générales et particulières entrent en application le 1^{er} juillet qui suit.

5. ANTERIORITE

Est couverte, la réclamation survenue postérieurement à la date de conclusion du contrat par l'assuré, sauf si elle est garantie par une autre police collective ou individuelle.

6. POSTERIORITE

En cas de résiliation de la police par le preneur et/ou de l'assuré et pour autant qu'elle ne soit pas reconduite auprès d'un autre assureur ne sont pris en considération que les sinistres survenus pendant la période de couverture et pour lesquels une réclamation est introduite endéans les 36 mois après la résiliation.

En cas de résiliation du contrat ou à la cessation d'activités de l'assuré les garanties pourront être maintenues pendant 10 ans après le dépôt du rapport moyennant paiement d'une prime unique correspondant à trois fois la dernière prime. Ce montant est versé dans les quarante-cinq jours.

7. ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties valent pour la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

8. L'EXPERTISE JUDICIAIRE

L'assuré veillera à respecter:

- d'entendre les parties (art. 972 CJ);
- de promouvoir la conciliation (art. 972 CJ);
- de convoquer toutes les parties à toutes ses opérations (art. 973 CJ); en cas d'omission ne peuvent être couverts que les préjudices encourus par une ou plusieurs parties;
- strictement la mission définie (art. 974 CJ);
- les délais pour l'exécution de la mission tels que précisés par le juge, sauf accord des parties pour un autre délai (art. 975 et 976 CJ);

- de consigner ses constatations dans un rapport et d'acter leurs observations (art. 978 et 980 CJ);
- de reprendre les déclarations des parties et l'inventaire des pièces qui lui ont été transmises (art. 979 CJ);
- de déposer son rapport et y annexer l'état de ses honoraires et frais (art. 981 CJ);
- d'adresser ce même rapport aux parties par pli recommandé (art. 983 CJ);
- que si un autre expert était désigné pour poursuivre l'expertise, de transmettre tous les renseignements que ce nouvel expert jugera nécessaire (art. 987 CJ).

9. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente police:

1. le dommage résultant d'une faute intentionnelle;
2. les peines résultant d'infractions pénales;
3. les recouvrements d'honoraires;
4. les missions n'ayant pas fait l'objet d'un ordre écrit;
5. les conséquences de guerres, émeutes, mouvements populaires, cataclysmes.

10. MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant garanti par sinistre est précisé aux conditions particulières.

Il est versé sous déduction de la franchise fixée aux conditions particulières. La franchise n'est pas appliquée sur les honoraires des conseils technique et juridique désignés par l'assureur ni sur les intérêts dans les limites reprises aux conditions particulières.

11. PRIMES

Chaque année, au plus tard le 30 juin, le preneur versera la prime reprise aux conditions particulières.

La prime sera indexée annuellement au 01 janvier sur base de l'indice ABEX au 01 novembre de l'année précédente.

12. LES DECLARATIONS DE SINISTRES A L'ASSUREUR

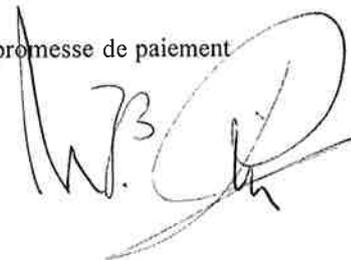
Lorsque la responsabilité civile risque d'être invoquée et quelle qu'en soit la raison, l'assuré:

- transmet par recommandé et dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quarante huit heures suivant la date à laquelle il en a pris connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure, tous les renseignements se rapportant au sinistre avec le formulaire "Déclaration de sinistre".
- transmet dans les plus brefs délais et au plus tard dans les huit jours tous documents se rapportant au sinistre actuel ou possible.
- transmet tout acte judiciaire dans les trois jours de la connaissance qu'il a eue de sa signification.

13. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré:

- use en cas d'urgence de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter ou limiter les effets d'un sinistre tout en veillant à ne pas apporter aux biens sinistrés des altérations susceptibles à rendre impossible la détermination des causes et de l'importance du dommage;
- fournit toute l'assistance nécessaire permettant de régler ou de contester toute réclamation ou d'entamer une procédure;
- s'abstient de toute reconnaissance de responsabilité, de transaction, offre ou promesse de paiement sans avoir au préalable l'autorisation de l'assureur;



- s'abstient d'intervenir quant à d'éventuels recours ou appels en garantie contre des tiers, sauf accord préalable de l'assureur;
- comparait en personne si la procédure l'exige et effectue toute démarche requise par l'assureur.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou de la prise en charge par l'assuré des premiers secours ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par l'assureur.

14. REGLEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités s'effectue dans les soixante jours à compter de l'accord amiable intervenu entre les parties ou de l'instant où la décision de justice aura acquis l'autorité de la chose jugée, pour autant qu'un décompte précis et justifié ait été transmis à l'assureur.

Toutefois, suivant l'opportunité, l'assureur peut sans attendre engager des dépenses à titre d'avance.

15. DIRECTION DU LITIGE ET CHOIX DES CONSEILS

A partir du moment où la garantie de l'assureur est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, l'assureur prend la direction du litige, soit en son nom, soit au nom de l'assuré.

Dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident il prend fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie. Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'assureur ne pourra lui être opposée.

En cas de procès pénal intenté contre l'assuré, à la suite d'un sinistre, l'assureur n'intervient et ne dirige l'instance qu'en ce qui concerne les intérêts civils en cause.

16. CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, ce dernier a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat, ou s'il le préfère toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure:

- a) En cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, la compagnie prend en charge les frais mentionnés à l'article 15 pour autant que ceux-ci n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.
- b) En cas de conflit d'intérêts imputable à l'assuré, il lui est loisible de choisir librement ses experts, avocats et conseils dont il assumera seul l'entièreté des frais ainsi que ceux qui affèrent aux actions civiles.

17. DISPOSITIONS FINALES

Le preneur est informé:

- que le siège social d'AR-CO, compagnie d'assurances, est établi en Belgique, rue Tasson-Snel 22 à 1060 BRUXELLES;
- que toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue Cortenbergh 61 à 1000 BRUXELLES;
- que la prime est fixée aux conditions particulières hors taxes et frais;
- que le contrat est régi par loi belge.

AR-CO

Rue Tasson-Snel 22

1060 BRUXELLES

Entreprise générale agréée par arrêté royal du 04 juillet 1979

pour pratiquer les opérations d'assurances de la branche 13 - R.C. générale

Moniteur du 14 juillet 1979

"AR-CO" S.C. 0330

Police collective assurance AR-CO /C.N.E.A.B.

version 201100-b